



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

11

MA PROFESSION DE FOI
SUR L'APPARITION
DE
N.-D. DE LA SALETTE.

Tout droit réservé à l'Auteur.

Nantes, Imp. Charpentier.

MA PROFESSION DE FOI
SUR L'APPARITION
DE
N.-D. DE LA SALETTE
OU
RÉPONSE AUX ATTAQUES
DIRIGÉES
CONTRE LA CROYANCE DES TÉMOINS,

Par Maximin GIRAUD,
L'UN DES BERGERS (ZOUAVE PONTIFICAL).

« Avancez, mes enfants, n'ayez pas peur.
Je suis ici pour vous annoncer une grande
nouvelle.
» Eh bien! mes enfants, vous le ferez passer
à tout mon peuple. »



SE TROUVE :

A PARIS, chez H. CHARPENTIER, Imprimeur-Éditeur, 55, quai
des Augustins.
— chez CHARLES DOUNIOL, Libraire, 29, rue de Tournon.

—
1866.

PRÉFACE.

Lorsqu'il y a quelques mois, la *Vie parisienne* m'attaqua dans ses colonnes, mon intention avait été de répondre immédiatement par la brochure qu'on va lire. Le désir de laisser tomber dans l'oubli cette affaire, ma répugnance pour la publicité, et, si je l'ose dire, la modération naturelle de mon caractère, me firent changer de dessein.

Cependant des consciences s'inquiétèrent, des lettres nombreuses m'arrivèrent sollicitant une réponse.

Cette réponse, je ne crois pas devoir la faire attendre plus longtemps : je publie mon modeste travail, et que Dieu lui donne sa bénédiction!

MAXIMIN GIRAUD.

**TRÈS-SAINTE VIERGE MARIE IMMACULÉE,
NOTRE-DAME DE LA SALETTE.**

Permettez-moi de venir déposer à vos pieds ces quelques pages ; faites qu'aujourd'hui que je suis devenu homme, ma voix soit aussi pure, aussi véridique que le 19 septembre 1846, quand je descendis de votre Sainte Montagne pour annoncer, à *tout votre peuple*, la grande nouvelle dont vous m'avez chargé.

Je n'aurais jamais écrit, bonne et très-excellente Mère, si l'on ne mettait point en doute mon témoignage, si l'on ne le tournait point contre vous-même, si l'on ne me prêtait point des paroles lorsque je garde le plus profond silence.

Je vous prie et vous supplie, ô très-sainte Vierge Marie, implorée sous votre *titre de Notre-Dame de la Salette*, de m'accorder, jusqu'à la fin de mes jours, la grâce de confesser votre apparition, comme tous les témoins de l'Église ont fait pour la divinité même de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le 2 Février 1866.



AUX DÉFENSEURS

DE NOTRE-DAME DE LA SALETTE.

Je commence, Messieurs, par vous remercier du plus profond de mon cœur, de tous vos écrits en faveur de Notre-Dame de la Salette et pour la défense des petits témoins.

Soyez assez bons pour vouloir bien continuer votre œuvre, car elle soutient par là même la vérité si méconnue de notre époque.



MA PROFESSION DE FOI
SUR L'APPARITION
DE
N.-D. DE LA SALETTE.

PREMIÈRE PARTIE.

Le berger de la Salette n'a rien écrit jusqu'à ce jour sur l'apparition dont il a été honoré; l'article suivant, publié dans la *Vie parisienne*, samedi 11 novembre 1865, numéro 43, l'a déterminé à faire sa profession de foi et à confirmer de nouveau son témoignage d'enfance :

« *Il n'est personne qui ne croie au miracle de la Salette,*
» *rien de plus naturel; mais ce qui est vraiment surnaturel,*
» *c'est ce qui arrive depuis. On nous assure que le petit bon-*
» *homme (devenu grand aujourd'hui) qui en a été témoin,*
» *refuse positivement de croire que c'est arrivé.*
» *On l'avait d'abord placé au Séminaire, mais comme il*
» *montrait des sentiments par trop peu orthodoxes, on finit par*
» *livrer au bras séculier ce Mortara récalcitrant. En dépit de*
» *l'anathème qui l'avait frappé (Marathena) (1) et rien que*

(1) L'auteur sans doute, et je ne sais pourquoi, a voulu citer saint Paul; mais le grand apôtre dit Maran-Atha et non pas Marathena.

» pour le principe, une société de dames pieuses a résolu
» d'adopter l'enfant du miracle : on réchauffe en famille le petit
» serpent.

» Il faut le voir se tenant les côtes de rire, quand il voit par
» hasard le fameux groupe de plâtre où il est représenté, lui et
» sa sœur, ravi en extase devant une bonne Vierge en costume
» auvergnat. La sœur, d'un caractère plus flexible, s'est laissée
» enfermer dans un couvent, où elle prie, la pauvre petite, pour
» que cela soit arrivé. »

Quelques jours après, on lisait dans le même journal :

« Dans notre numéro du 11 novembre, nous avons publié
» un petit article concernant le berger de la Salette. M. Maximin
» Giraud y a vu des imputations de nature à nuire à sa consi-
» dération d'honnête homme et de catholique. L'atteinte à la
» sincérité du témoignage qu'il a porté devant les autorités ad-
» ministratives, judiciaires et ecclésiastiques, ainsi que devant
» une multitude de personnes, lui a été particulièrement sen-
» sible.

» Nous déclarons ici, de la meilleure grâce du monde, que
» nous n'avons eu nullement d'intentions injurieuses à son égard,
» et nous reconnaissons, sans peine, que les renseignements
» qui nous ont été fournis sont inexacts. »

(Journal la Vie parisienne, samedi 6 janvier 1866, N° 1).

Comme chrétien, il y a longtemps que j'ai mis au pied de la croix les injures personnelles ; mais, comme témoin, j'aurais cru être un apostat et m'attirer toute la malédiction du ciel, si je n'avais protesté en faveur de mon témoignage et de ma croyance en l'apparition de Notre-Dame de la Salette.

Parce que je n'ai point embrassé la vie religieuse, plusieurs ont cru voir dans ma conduite le démenti de mes premières

dépositions, et ils m'attribuent une incrédulité que je repousse de toute l'énergie de ma conscience.

Il est certain que la personne qui m'a provoqué demande pour elle et pour toutes celles de son opinion, une profession de foi. Elle veut savoir si je suis convaincu moi-même du privilège immense que j'ai reçu gratuitement de la très-sainte Vierge Marie, Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Peut-être aurais-je eu lieu d'attendre de mon contradicteur un langage plus poli, une forme plus courtoise; mais je ne lui ferai aucun reproche à ce sujet, puisqu'il a désavoué lui-même des lignes qui ne lui faisaient pas honneur. Que je sois petit bonhomme, si bon lui semble : je n'ai jamais eu la prétention d'être un grand personnage; mais je respecte les autres dans mon langage, et je serais heureux qu'on tînt envers moi la même conduite.

Afin que dorénavant on ne m'accuse plus d'incrédulité en ce qui concerne le fait de la Salette, par des *on assure, on dit, on rapporte*, moi, le témoin de l'apparition du 19 septembre 1846, apparition bien connue de nos jours sous le titre de Notre-Dame de la Salette, *aujourd'hui devenu grand*, à l'âge de trente ans accomplis, en pleine possession de mes facultés, libre et indépendant, j'affirme que loin de refuser de croire à ce que j'ai vu et entendu sur la Sainte Montagne, je suis tout prêt A *DONNER MA VIE* pour soutenir et défendre la vérité de ce grand événement.

J'espère, avec la grâce de Dieu et le secours de la très-sainte Vierge Marie, suppliée sous son vocable de Notre-Dame de la Salette, que je ne serais point lâche si l'occasion se présentait.

« *L'enfant montrait des sentiments par trop peu orthodoxes.* »

Quand on veut connaître sincèrement la vérité, on va aux renseignements, et on ne les fait pas. En effet à propos de

mon orthodoxie, une foule de pèlerins aussi distingués par leurs talents que par leurs vertus, une multitude d'ecclésiastiques éminents placés dans tous les degrés de la hiérarchie, les supérieurs et les professeurs *des séminaires où l'on m'avait d'abord placé*, mes condisciples et au besoin un million de personnes, sinon plus, qui m'ont interrogé depuis l'apparition de Notre-Dame de la Salette jusqu'à ce jour, tous témoigneraient hautement de mon fidèle attachement au Saint-Siège, de mon entière soumission pour tout ce qu'enseigne la sainte Église catholique, apostolique et romaine.

Je ne cacherai à personne que je serais on ne peut plus heureux de verser mon sang pour ma foi : telle est mon orthodoxie.

« *En dépit de l'anathème qui l'avait frappé.* »

Quant à l'anathème dont parle l'auteur de l'article, c'est sans doute celui de l'impiété. Eh bien! je suis on ne peut plus fier d'en être frappé.

« *Une société de dames pieuses a résolu d'adopter l'enfant du miracle : on réchauffe en famille le petit serpent.* »

Je n'ai pu m'empêcher de sourire en voyant avec quelle assurance l'auteur parle de mon adoption par une société de dames pieuses. Certes, la méprise est singulière : il a confondu un bataillon de zouaves pontificaux avec une société de dames. Ce n'est pas pour l'avoir vu qu'il avance un pareil fait.

« *Il faut le voir se tenant les côtes de rire quand il voit par hasard le fameux groupe de plâtre où il est représenté, lui et sa sœur, ravi en extase devant une bonne Vierge en costume auvergnat.* »

En présence du groupe de la Salette, je n'éprouve pas l'hilarité indécente que l'on me prête; je m'incline, au contraire,

avec respect et vénération en m'humiliant à la pensée de la grâce insigne que la très-sainte Vierge Marie Immaculée a daigné accorder à un pauvre pâtre comme moi.

Le mot *hasard* n'est point heureux dans cette fiction, car j'ai un groupe dans ma chambre; je porte sur moi un médaillon représentant l'apparition de Notre-Dame de la Salette, renfermant une parcelle de la pierre sur laquelle la Belle-Dame, plus brillante que le soleil, était assise. Je ne dissimulerai point que dans les dangers et les épreuves de cette vie j'ai recours à ma *précieuse relique*.

« *La sœur, d'un caractère plus flexible, s'est laissée enfermer dans un couvent où elle prie, la pauvre petite, pour que cela soit arrivé.* »

Chose surprenante! les écrivains, soit contre l'apparition de Notre-Dame de la Salette, soit contre les petits bergers, commencent généralement par démontrer, dès les premières lignes, leur profonde ignorance sur un fait dont ils se font les docteurs.

Très-certainement ils n'ont point consulté les actes civils; mais sans aller aux archives de la mairie, vingt à trente auteurs différents de tous rangs et de toutes nations leur auraient appris dans leurs préfaces seules que les enfants de la Salette ne sont point parents, ne se connaissent que de la veille du miracle, et depuis se sont perdus de vue.

Les ennemis de l'apparition veulent que Mélanie soit entrée de force au couvent. Erreur, encore une fois. Tous les habitants de Corps, la famille elle-même de Mélanie, qui a voulu la détourner de son dessein, et une foule de personnes peuvent confirmer ce que j'avance : elle s'est faite carmélite afin de prier pour la conversion des pécheurs et les ennemis du fait dont elle est un des témoins, « *et la pauvre petite* » n'oubliera pas, dans ses humbles prières, celui qui l'a attaquée dernièrement dans les feuilles publiques.

Parler de soi est toujours chose difficile, surtout quand il s'agit de se défendre; aussi permettez-moi de garder le plus profond silence sur ma vie privée, pour laisser la parole au petit berger de la Salette, et raconter l'apparition du 19 septembre 1846, telle qu'il l'a vue.

DEUXIÈME PARTIE.

RÉCIT DE L'APPARITION

DE

NOTRE-DAME DE LA SALETTE.

Il est midi. Ce n'est point l'heure des ténèbres si favorable aux illusions; le ciel est serein : les nuages dans leurs formes étranges ne nous feront voir aucun fantôme; le soleil brille du plus vif éclat : il sera facile aux deux témoins de comparer sa splendeur avec celle de la très-sainte Vierge.

Je dis ces choses, car, pour le plaisir de nous combattre, quelles hypothèses n'a-t-on pas inventées ?

Assis au sommet de la Sainte Montagne, sur des pierres placées les unes sur les autres et formant une espèce de banc, près d'une fontaine tarie qui a coulé le jour même, qui depuis coule toujours et porte le nom de fontaine miraculeuse, Mélanie et moi faisons notre frugal repas. Nos vaches boivent et se dispersent. Fatigué, je m'étends sur le gazon et je dors. Quelques instants après j'entends la voix de Mélanie m'appelant : « Mémin

(diminutif de Maximin), Mémin, viens vite que nous allons voir où sont nos vaches. » Je me réveille en sursaut, je saisis mon bâton et je suis Mélanie qui me servait de guide. Nous franchissons la Sézia, nous gravissons rapidement le versant d'un monticule et nous apercevons sur l'autre versant nos bestiaux qui reposaient tranquillement. Nous revenions vers le banc de pierre où nous avons laissé nos panetières quelques instants auparavant, quand tout à coup Mélanie s'arrête, son bâton lui échappe des mains; effrayée, elle se tourne vers moi en disant : « Vois-tu là-bas cette grande lumière? — Oui, je la vois, lui répondis-je; mais va, prends ton bâton. » Et alors brandissant le mien avec menace : « Si elle nous touche, ajoutai-je, je lui en donnerai un bon coup. »

Cette lumière, devant laquelle cellé du soleil semble pâlir, paraît s'entr'ouvrir et nous distinguons dans son intérieur la forme d'une dame encore plus brillante. Elle avait l'attitude d'une personne profondément affligée; elle était assise sur l'une des pierres du petit banc, les coudes appuyés sur ses genoux et le visage caché dans ses mains.

Quoique à une distance de vingt mètres environ, nous entendons une voix douce comme si elle sortait d'une bouche voisine de nos oreilles, disant :

« Avancez, mes enfants, n'ayez pas peur; je suis ici pour vous annoncer une grande nouvelle. »

La crainte respectueuse qui nous avait tenus en arrêt s'évanouit; nous courons à elle comme à une bonne et très-excellente mère. La Belle-Dame s'avance aussi, et, suspendue à dix centimètres du sol, en face de nous, commence ainsi son discours :

» Si mon peuple ne veut pas se soumettre,
» je suis forcée de laisser aller le bras de mon Fils;

» il est si lourd et si pesant que je ne puis plus le
» retenir.

» Depuis le temps que je souffre pour vous autres,
» si je veux que mon Fils ne vous abandonne pas,
» je suis chargée de le prier sans cesse; et, pour
» vous autres, vous n'en faites pas de cas.

» J'ai donné six jours pour travailler, je me suis
» réservé le septième, et on ne veut pas me l'ac-
» corder; c'est cela qui appesantit tant le bras de
» mon Fils.

» Aussi ceux qui mènent les charrettes ne savent
» plus jurer sans y mettre le nom de mon Fils: ce
» sont les deux choses qui appesantissent tant son
» bras.

» Si la récolte se gâte, ce n'est rien que pour
» vous autres; je vous l'ai fait voir l'an dernier par
» les pommes de terre, et vous n'en avez pas fait
» de cas; c'est au contraire: quand vous en trou-
» vitez de gâtées, vous juriez et vous y mettiez le
» nom de mon Fils; elles vont continuer qu'à la
» Noël il n'y en aura plus. »

Mélanie ne comprenant pas ce que signifiait le mot pommes de terre, la Belle-Dame devina sa pensée: elle reprit ainsi:

« Ah! vous ne comprenez pas le français, mes
» enfants; attendez, je vais vous parler autrement. »

Alors elle continua son discours dans notre patois.

PATOIS :

« Si la récolta sé gasta, éiré
» qué per vous aoutrés ; vous
» l'aï ou fa véiré l'an passa
» per las truffas, n'aia pas fa
» cas ; era ouo countraïré :
» quant n'eïn troubava dé
» gasta, jurava é l'y bitava
» lou nouc dé moun Garçou,
» van countinua qué per Cha-
» lendas, n'y ououeré plus.

» Oh ! nou, Madama, à quo
» n'eïn pas véraï.

» Si, moun marri, lou véiré. »

Elle continua son discours.

« A quéou qua dé bla, dé
» pas lou séména, las bestias
» lou meïgearein, si n'eïn veïn
» eincara quaouqua planta, ein
» l'eïn couant toumbaret tout
» eïn poussiera.

» Vaï véni una granda fa-
» mina, d'avant qué la famina
» véné, lous marinous marris
» ooun-déssous dé sept ans
» preïndreïn un tremblé, é
» murirein eintré lous braaïchs
» dé las persouñas qué lous

TRADUCTION EN FRANÇAIS :

« Si la récolte se gâte, ce
» n'est rien que pour vous au-
» tres; je vous l'ai fait voir l'an
» dernier par les pommes de
» terre et vous n'en avez pas
» fait de cas; c'est au contraire :
» quand vous en trouviez de
» gâtées, vous juriez et vous y
» mettiez le nom de mon Fils;
» elles vont continuer (qu'à
» la) Noël, il y en aura plus.

» Oh ! non, Madame, cela
» n'est pas vrai !

» Si, mon enfant, tu le
» verras. »

Elle continua son discours.

« Que celui qui a du blé ne
» le sème point, les bêtes le
» mangeront et s'il en vient en-
» core quelques plantes, en le
» battant il tombera tout en
» poussière.

» Il va venir une grande fa-
» mine; avant que la famine
» vienne, les petits enfants au-
» dessous de sept ans pren-
» dront un tremble et mourront
» entre les bras des personnes
» qui les tiendront, et les

- | | |
|---|--|
| » teindrein, é lous grands fa-
» rein lour pénitança dé fam.
» Lous ragis purirein, é las
» nouzés deveindrein boffas. » | » grands feront leur pénitence
» par la faim.
» Les raisins se gâteront et
» les noix deviendront mau-
» vaises. » |
|---|--|

C'est à cet endroit que la Belle-Dame nous donna son secret; quoique conservant le même ton de voix, quand elle parlait à Mélanie, je n'entendais rien; et lorsqu'elle me confiait mon secret, Mélanie est devenue complètement sourde. Cette surdité de circonstance disparut et elle reprit son discours par ces mots :

« Si sé counvertissoun, las
» peïras é lous routchas veïn-
» dreïn eïn bla é las truffras
» sé troumbârein einsémeïnça
» per las terras. »

Puis elle nous demanda :

« Fasa bian vouatra priéra,
» mous marris ? »

Tous les deux nous répon-
dons :

« Oh ! nou, Madama, pas
» gairé.

» Ah ! mous marris, la
» chooun bian fa vépré é mati;
» quanté n'ouuré pas lou
» teims, disa soulament un
» *Pater* é un *Ave Maria*, é
» quant oouré lou teims,
» chooun n'eïn maï diré.

» Vaï qué quaouqua féna un

« S'ils se convertissent, les
» pierres et les rochers de-
» viendront en blé et les pom-
» mes de terre se trouveront
» ensemençées dans la terre. »

Puis elle nous demanda :

« Faites-vous bien votre
» prière, mes enfants ? »

Tous les deux nous répon-
dons :

« Non, Madame, pas beau-
» coup.

» Ah ! mes enfants, il faut
» bien la faire, soir et matin ;
» quand vous n'aurez pas le
» temps, dites seulement un
» *Pater* et un *Ave Maria*, et
» quand vous aurez le temps,
» il faut en dire davantage.

» Il ne va que quelques

» paou diadgé à la messa é lous
» aoutrés, travailloun tout
» l'estioû ; é peï van, l'hivert
» à la Méssa rian qué per sé
» mouqua dé la rélégioun.

» Van à la boucharia, la
» Caréïma; couma lous chis. »

Ensuite elle nous de-
manda :

« Nava gi végu dé bla
» gasta, mous marris ? »

Je répondis : « Nou, Ma-
» dama, n'aï gi végu. »

Alors, la Belle-Dame re-
prit :

« Mé tu, moun marri, n'eïn
» dévé bian avé végu, un via-
» gé, vée lou Couïn ouombé
» toun papa, qué l'hômé dé
» la péça dicet à toun papa :
» Véna veiré couma moun bla
» sé gasta ! L'èï anéra, péï toun
» papa preïnguet dous ou treis
» eïpias, d'eïn sas mas las
» frèttet, é toumberoun touta
» eïn poussiera, peï eïn vous
» eïn rétournant, quand n'eïrà
» plus qu'à una diméïa hora
» dé Couarp, toun papa té
» dounet una péça dé pa, eïn
» té disant : Té, moun marri,

» femmes un peu âgées à la
» messe, les autres travaillent
» tout l'été, puis ils s'en vont
» l'hiver à la messe rien que
» pour se moquer de la re-
» ligion.

» Ils vont, le Carême, à la bou-
» cherie comme les chiens. »

Ensuite elle nous de-
manda :

« N'avez-vous point vu du
» blé gâté, mes enfants ? »

Je répondis : « Non, Ma-
» dame, je n'en ai point vu. »

Alors, la Belle-Dame re-
prit :

« Mais toi, mon enfant, tu
» dois bien en avoir vu une
» fois vers le Coin, avec ton
» père, que l'homme de la
» pièce dit à ton père :
» Venez voir mon blé,
» comme il se gâte ! Vous
» y allâtes ; puis ton père
» prit deux ou trois épis dans
» ses mains, les frotta, et ils
» tombèrent tout en pou-
» sière ; puis en vous en re-
» tournant, quand vous n'étiez
» plus qu'à une demi-heure
» de Corps, ton père te donna
» un morceau de pain, en te

» meïngea à quéint an, car
» çaoun pas qui méïngearet
» l'an qué vein si lou bla sé
» gasta couma quo. »

Je répondis : « Ei bian
» véraï, Madama, mais meïn
» rappélavou pas. »

» disant : Tiens, mon enfant,
» mange cette année, car je
» ne sais qui mangera l'an
» prochain, si le blé se gâte
» ainsi.. »

Je répondis : « C'est bien
» vrai, Madame, mais je ne
» m'en rappélais pas. »

Elle termina son discours en français et par ces paroles :

« Eh bien! mes enfants, vous le ferez passer à
» tout mon peuple. »

La Belle-Dame traversa la Sézia en effleurant ma droite, continuant sa route sans se retourner vers nous, et, comme un dernier adieu, elle nous répéta de nouveau ces mots :

« Eh bien! mes enfants, vous le ferez passer à
» tout mon peuple. »

Immobiles comme des statues, les yeux fixés sur la Belle-Dame, nous la voyons les pieds réunis, comme le patineur, glisser sur la cime de l'herbe sans la faire fléchir. Revenus de notre ravissement, nous courons après elle; nous l'atteignons bientôt; Mélanie se place devant et moi derrière, un peu sur la droite. Là, en notre présence, la Belle-Dame s'éleva insensiblement, resta quelques minutes, entre le ciel et la terre, à une hauteur de deux mètres environ; puis la tête, le corps, les jambes et les pieds se confondirent avec la lumière qui l'enca-drait. Nous ne vîmes plus qu'un globe de feu s'élever et pénétrer dans le firmament.

Dans notre langage naïf, nous avons appelé ce globe le second

soleil. Nos regards furent longtemps attachés sur l'endroit où le globe lumineux avait disparu. Je ne puis dépeindre ici l'extase dans laquelle nous nous trouvions. Je ne parle que de moi ; je sais très-bien que tout mon être était anéanti, que tout le système organique était arrêté en ma personne. Lorsque nous eûmes le sentiment de nous-mêmes, Mélanie et moi nous nous regardions sans pouvoir prononcer un seul mot, tantôt levant les yeux vers le ciel, tantôt les portant à nos pieds et autour de nous, tantôt interrogeant du regard tout ce qui nous environnait. Nous semblions chercher le personnage resplendissant que je n'ai plus revu.

Ma compagne, la première, interrompit le silence et dit : « Cela doit être, Mémin, le bon Dieu ou la Sainte Vierge de mon père, ou peut-être quelque grande sainte. — Ah ! lui répondis-je, si je l'avais su, je lui aurais bien dit de m'emmener avec elle au ciel. »

Lorsque je dois parler de la Belle-Dame qui m'est apparue sur la Sainte Montagne, j'éprouve l'embarras que devait éprouver saint Paul en descendant du troisième ciel. Non, l'œil de l'homme n'a jamais vu, son oreille n'a jamais entendu ce qu'il m'a été donné de voir et d'entendre.

Comment des enfants ignorants, appelés à s'expliquer sur des choses si extraordinaires, auraient-ils rencontré une justesse d'expression que des esprits d'élite ne rencontrent pas toujours pour peindre des objets vulgaires. Qu'on ne s'étonne donc pas si ce que nous avons appelé *bonnet*, *couronne*, *fichu*, *chaines*, *roses*, *tablier*, *robe*, *bas*, *boucles* et *souliers* en avait à peine la forme. Dans ce beau costume, il n'y avait rien de terrestre ; les rayons seuls et de nuances différentes s'entrecroisant, produisaient un magnifique ensemble que nous avons amoindri et matérialisé.

Une expression n'a de valeur que par l'idée qu'on y attache ;

mais où trouver, dans notre langue, des expressions pour rendre des choses dont les hommes n'ont nulle idée. C'était une lumière, mais lumière bien différente de toutes les autres ; son éclat, plus resplendissant que le soleil, n'éblouissait pas nos yeux et nous la regardions sans fatigue. C'était une parole, mais parole bien différente de toutes les autres ; elle allait directement à mon cœur sans passer par mes organes et cependant avec une harmonie que les plus beaux concerts ne sauraient reproduire, que dis-je ? avec une saveur que les plus douces liqueurs ne sauraient avoir.

Je ne sais quelles comparaisons employer, parce que les comparaisons prises dans le monde sensible sont atteintes du défaut que je reproche aux mots de notre langue : elles n'offrent pas à l'esprit l'idée que je veux rendre. Lorsqu'à la fin d'un feu d'artifice la foule s'écrie : « Voici le bouquet, » y a-t-il un rapport bien grand entre une réunion de fleurs et un ensemble de fusées qui éclatent ? Non, assurément ; eh bien ! la distance qui sépare les comparaisons que j'emploie et les idées que je veux rendre est infiniment plus considérable encore.

Le soleil était sur son déclin ; Mélanie et moi rassemblons nos vaches qui n'avaient presque pas bougé. A côté de mes bêtes qui cheminent une à une dans un étroit sentier, je rentre rêveur et pensif au village des Ablandins. Je parle le premier de la Belle-Dame à la maîtresse de Mélanie. Les mots de Dame en feu, de second soleil, lui firent croire que j'avais perdu la tête. Elle me pria de lui raconter ce que j'avais vu et entendu sur la Sainte Montagne, ce qui la surprit beaucoup, et moi-même j'étais tout étonné de ce qu'elle n'avait pas vu comme moi cette lumière si éclatante, placée au sommet de la Montagne, et visible par conséquent à une très-grande distance. Je ne pouvais me figurer que j'avais reçu une grâce particulière.

Le lendemain je rentrai chez mon père, à Corps ; Mélanie

continua la garde de son troupeau. Nous fûmes ainsi séparés providentiellement, trois mois environ, racontant, chacun de notre côté, ce que nous avions vu et entendu, répondant à toutes les difficultés que l'on nous adressait, et cela en français, nous qui ne le savions point le matin même du 19 septembre 1846. Telle fut cette mémorable journée.

TROISIÈME PARTIE.

PRINCIPALES OBJECTIONS

FAITES

AUX ENFANTS DE LA SALETTE.

Dans le cours de notre vie, enfants de la Salette, nous avons été fréquemment interrogés, et bien souvent contredits. Toutes les suppositions imaginées jusqu'à ce jour, contre nous, se réduisent à trois.

1° On nous a pris pour des esprits astucieux, assez habiles pour inventer une histoire dont les diverses parties s'enchaînent et se soutiennent merveilleusement bien, assez audacieux pour soutenir l'imposture en présence d'imposants auditeurs, assez fortunés pour faire accepter leur récit.

2° On nous a considérés comme des êtres d'une simplicité qui approche de l'idiotisme, assez sots pour servir de jouets à un fourbe, assez entêtés pour garder leur folle conviction.

3° Enfin plusieurs nous refusant, du même coup, le génie et

la stupidité, n'ont vu en nous que les spectateurs stupéfaits d'un phénomène naturel qu'ils ont donné comme un miracle.

On n'a pas dit, on ne pouvait pas dire autre chose : ces mêmes arguments se sont reproduits sous mille formes différentes, avec des développements qu'il serait trop long de rapporter, et que, d'ailleurs, il importe peu de connaître.

Remarquons d'abord que, pour résoudre le même problème, il est curieux qu'il faille recourir à des explications contradictoires; mais ce qui est plus curieux encore, c'est que les moyens employés pour tourner une difficulté en font toujours surgir une plus considérable.

Quelle fin de non-recevoir en apparence plus naturelle pouvait-on opposer à notre discours que ces simples mots : « Enfants, vous êtes de petits menteurs. » Voyez cependant que de questions elle faisait naître. Pour quelle cause ces enfants nous trompent-ils? Quel but se proposent-ils? Comment ont-ils tramé leur complot? Quel succès osent-ils se promettre? Sont-ils des ambitieux qui veulent se faire un nom, des êtres cupides qui courent après la fortune, des cœurs blasés en quête de plaisirs nouveaux? Car, enfin, l'homme ne ment pas simplement pour mentir, surtout en matière aussi grave et avec une constance si inébranlable. De quelle précocité merveilleuse ces petits enfants ne sont-ils pas doués? Ils connaissent à fond le cœur humain, car ils ont trouvé le secret d'exciter au plus haut point la curiosité publique en touchant une question brûlante à notre époque : la question du surnaturel. Ils ont prévu avec une sagacité surprenante toutes les objections qu'on leur pourrait faire. Les interrogatoires les plus subtils ne les effraient point, les phrases les plus captieuses ne les déconcertent point; ils échappent à tous les pièges au moyen de réponses claires et péremptoires. Confrontés ou séparés, leurs dépositions s'harmonisent, se complètent, se corroborent, et cela sur des détails sans valeur. Les théologiens se sont avoués vaincus, les jurisconsultes

et les savants, d'abord d'une hardiesse extrême, craignirent bientôt d'y voir trop clair. Est-ce là tout ? Non. Ces petits rusés, doués d'une habileté si prodigieuse, sont néanmoins d'une modestie telle qu'ils se laissent prendre dans leur pays pour des esprits grossiers, ignorants, incapables de s'instruire, paresseux et insoucians, dans l'impuissance d'apprendre leur catéchisme et oubliant en chemin la commission qu'on leur fait faire. Ou plutôt ces petits drôles, dont le cœur est assez pervers pour tromper l'univers tout entier, sont en même temps des hypocrites si raffinés que tout le monde les prend pour des âmes candides et innocentes.

A quiconque me regarde comme imposteur, écoutez ce que je réplique :

Lorsqu'on me fait assez rusé pour inventer une telle fourberie, veut-on que je sois assez stupide pour la tourner contre mes intérêts ? Ce serait allier à une grande finesse une extrême bêtise : deux choses qui ne se marieront jamais ensemble. Si j'ai couru après la fortune, la gloire et le plaisir, il faut convenir que je me suis perdu en chemin ; je dis sans regret que je n'ai trouvé rien de tout cela. Je dis plus : mon témoignage a été toujours la cause de toutes mes vicissitudes. Que ne m'a-t-on laissé dans mes montagnes ? ma carrière, moins agitée, m'aurait procuré plus de joie. Je n'aurais point connu, auprès de mes compatriotes, ce qu'il en coûte de vivre parmi des étrangers, et le pain noir de mon village ne m'aurait pas manqué si souvent que la nourriture plus recherchée des grandes villes. Je dis plus encore : je serais riche à l'heure qu'il est, si j'avais eu la lâche complaisance de me démentir. Qu'y avait-il de pénible à rétablir la vérité, supposé que je l'eusse trahie, lorsque je pouvais immédiatement recueillir le bénéfice d'un immense scandale, et livrer mon nom à tous les échos de la publicité. Ceux qui me donnent tant de vices ne supposeront pas que le scandale me fasse peur.

Pour me résumer, comment suis-je à la fois si ingénieux et si sot, si audacieux et si pusillanime, si impie et si scrupuleux ? Suis-je donc un monstre inexplicable, ou est-ce l'hypothèse de mes adversaires qui se trouve monstrueuse ? Dans le dernier cas, que l'on abandonne l'hypothèse, et, dans l'autre, que l'on reconnaisse dans l'ordre moral un miracle pour le moins aussi grand que celui que je défends.

Vaincus sur ce point, nos adversaires se portent à l'extrémité opposée : ils nous transforment tout-à-coup, et avec un pouvoir magique inconnu aux sorciers, en petits idiots, victimes d'une supercherie dont nous nous faisons ensuite les prédicants.

Voici ce que je leur répons :

Si notre simplicité nous exposait à croire l'erreur, elle ne nous empêchait pas d'adhérer à la vérité, et s'il a été si facile de nous tromper, pourquoi a-t-il été si difficile de nous dissuader ? L'obstination qu'on nous a reprochée en face des hommes les plus distingués de notre siècle, montre combien nous étions peu susceptibles de subir une influence étrangère, et si les raisons alléguées par ces intelligences supérieures sont demeurées sur nous sans effet, c'est qu'elles étaient bien faibles contre l'événement dont nous témoignons. Pourquoi, suivant les besoins de la cause, faire de nous tour-à-tour des enfants crédules et des esprits qu'on ne peut convaincre ? Y a-t-il donc en nous deux êtres qui se détruisent ? Mais avant de nier le miracle de la Salette, expliquez-moi, je vous prie, cet autre miracle dans l'ordre intellectuel.

Non, dira-t-on, cessons d'injurier des enfants innocents. Ils ont cru voir ce qui n'existait pas ; avec l'optique on explique bien des choses. — Mais quoi ! Mélanie et moi avons été au même instant atteints de la même hallucination, et, chose étrange, nos oreilles trompées, aussi bien que nos yeux, nous ont fait entendre des paroles identiques. Faut-il ainsi renverser toutes les lois de la nature pour établir que la nature n'a pas été renversée

dans ses lois? Cette maladie subite, que rien n'avait annoncée et qui n'a pas eu de suite, est aussi-extraordinaire que le fait qu'on repousse.

Choisissez maintenant et prenez le parti qu'il vous plaira d'embrasser ; mais si vous n'acceptez pas mon témoignage, je vous déclare que vous aboutirez toujours à une impasse. Avec moi il faut s'élever jusqu'au surnaturel ou tomber dans l'absurde. Reconnaissez la vérité du miracle, et quel acte de foi ne ferez-vous pas dans un siècle particulièrement ennemi des faits divins? Mais essayez de le nier, et quelles suppositions étranges devez-vous imaginer pour appuyer votre démenti? C'est dans cette alternative singulière que je laisse ici mes lecteurs.

Je n'ai objecté à mes contradicteurs que ce qu'ils m'objectent eux-mêmes. J'aurais pu leur dire que de nouveaux miracles venaient à l'appui du premier. N'était-il pas miraculeux de voir deux enfants, qui la veille ne parlaient pas le français, s'expliquer aisément en cette langue et débiter de mémoire un long discours, eux qui jusque-là n'avaient pu retenir le *Pater*? N'était-il pas miraculeux de voir couler la fontaine qui depuis n'a point tari, et d'assister à des guérisons extraordinaires, nombreuses et scrupuleusement constatées? N'était-il pas miraculeux de voir se convertir à notre récit des foules qui nous accueillèrent avec la dernière prévention et très-souvent avec mépris. C'est qu'en effet Marie, parlant par notre bouche, nous transformait soudain en théologiens, en juriconsultes, en savants, en poètes, plus encore en prophètes.

Mais pourquoi m'étendre moi-même sur ces choses, lorsque je puis alléguer des autorités supérieures à la mienne; en effet, le Ciel et la sainte Église ont confirmé notre témoignage :

Le Ciel, par des miracles canoniquement reconnus ;

La sainte Église, par des Rescrits, Brefs et Indults émanés de Rome, par le Mandement doctrinal de M^{sr} de Bruillard, évêque de Grenoble, de pieuse mémoire. Je les rapporte ici pour les

personnes pieuses qui veulent croire avec l'Église, pour les personnes qui désirent s'instruire sérieusement et sans prévention sur l'apparition de Notre-Dame de la Salette. Quant à celles qui font profession de nier tout, même l'évidence, il faut aujourd'hui, avant de nous combattre, qu'elles renversent les actes du Ciel et de l'Église qui se sont déclarés en faveur de notre témoignage.

QUATRIÈME PARTIE.

MIRACLES

RECONNUS CANONIQUEMENT.

- « Nous, Mellon Joli, par la miséricorde divine et la grâce
- » du Saint-Siège apostolique, Archevêque de Sens, Évêque
- » d'Auxerre, Primat des Gaules et de Germanie;
- » Vu le rapport de la Commission nommée par nous, le 24
- » janvier 1848, pour procéder à une enquête juridique sur les
- » faits relatifs à une guérison extraordinaire arrivée à Avallon,
- » le 21 novembre 1847, sur la personne d'Antoinette Bollenat,
- » après une neuvaine à la très-sainte Vierge;
- » Vu les interrogatoires des témoins et médecin, en date des
- » 7, 8 et 14 février 1848;
- » Vu les certificats et pièces annexés à ces interrogatoires;
- » Vu le rapport présenté à nous, le 20 février 1849, par
- » M. l'abbé Chauveau, notre vicaire-général, chargé par nous
- » de l'examen de cette affaire et d'en discuter les faits;
- » Vu les conclusions du rapport;
- » Après avoir pris l'avis de notre Conseil;
- » Le saint nom de Dieu invoqué;

» Déclarons, pour la gloire de Dieu, la glorification de la
» très-sainte Vierge et l'édification des fidèles, que la guéri-
» son d'Antoinette Bollenat, opérée le 21 novembre 1847,
» après une neuvaine à la très-sainte Vierge, Mère de Dieu,
» *incoquée sous le nom de Notre-Dame de la Salette*, présente
» toutes les conditions et tous les caractères d'une guérison
» miraculeuse, et constitue un miracle de troisième ordre.

» Donné à Sens, sous notre seing, le sceau de nos armes,
» et le contre-seing de notre vicaire-général, secrétaire par-
» ticulier, le 4 mars de l'an de grâce 1849.

» Signé : MELLON, *Archevêque de Sens*.

» Par Mandement de M^{gr} l'Archevêque,

» E. CHAUVREAU, *Vic.-gén.* »

« Nous, soussignés, supérieur, directeur et professeurs du
» Grand-Séminaire de Verdun-sur-Meuse, attestons ce qui
» suit :

» 1^o M. Martin, cleric-minoré, a constamment édifié ses con-
» disciples par sa foi vive, par sa régularité et sa piété. Tout
» l'ensemble de sa conduite est, à nos yeux, une preuve si
» évidente de sa sincérité, qu'il nous inspire une entière con-
» fiance. Nous sommes donc bien persuadés qu'il a voulu ra-
» conter aussi exactement que possible le fait et les circon-
» stances de sa guérison.

» 2^o Pendant les quelques semaines qui se sont écoulées de-
» puis sa rentrée au séminaire jusqu'au 1^{er} avril 1849, nous
» l'avons vu dans un état continuel de souffrance qui ne lui a
» pas permis de suivre les exercices de la Communauté. Il ne
» marchait qu'avec peine, et presque sans pouvoir s'appuyer
» sur la jambe gauche. Comme nous touchions au moment de
» prononcer sur son admission aux Ordres mineurs, il fut con-

» venu entre nous que M. le Supérieur ferait connaître à M^{sr}
» l'Évêque la position du malade. Sa Grandeur décida que ce
» jeune clerc ne serait admis à l'ordination qu'après la guérison
» bien constatée de son infirmité. M. Martin, qui redoutait cette
» décision, commença et fit commencer, le 1^{er} avril, une neu-
» vaine en l'honneur de Notre-Dame de la Salette. Le même
» jour, son directeur *lui remit*, vers les six heures du soir, un
» *flacon contenant de l'eau puisée à la source de la Salette*, et
» que M. le Curé de Corps avait fait parvenir à M. Marotte, vi-
» caire-général de M^{sr} l'Évêque de Verdun. Vers sept heures,
» le malade marchait, courait, montait et descendait rapidement
» divers escaliers, et faisait des genuflexions pour prouver sa
» guérison à son directeur, à M. le Supérieur, et à plusieurs de
» ses condisciples. A huit heures, toute la Communauté fut témoin
» des autres faits. Le lendemain, M. Martin accompagna ses
» condisciples à la promenade, et depuis ce jour (2 avril) jusqu'à
» l'ouverture des vacances (26 juillet), il a constamment suivi,
» sans paraître en souffrir, tous les exercices de la Commu-
» nauté.

» 3^o Depuis le dimanche des Rameaux, il n'y a eu qu'une
» voix au Séminaire pour attester le fait de cette guérison ex-
» traordinaire. Elle a produit la plus vive impression sur toute
» la Communauté, composée de plus de cent élèves. Les sé-
» minaristes n'en parlèrent sur le moment, et ils n'en parlent
» encore aujourd'hui que comme d'un prodige sur lequel ils
» n'élèvent aucun doute. Pour nous, après avoir examiné et
» discuté avec soin toutes les circonstances de ce fait, nous ne
» voyons pas comment nous pourrions l'expliquer par des
» causes purement naturelles.

» *Signé*: PETIT, supérieur du Séminaire; JEANNIN,
» professeur de dogme; THOMAS, profes-
» seur de philosophie, J. PÉROT, économiste;
» VAUTROT, professeur de morale. »

Voici maintenant le jugement de l'Évêque :

« Louis Rossat, par la miséricorde divine et la grâce du
» Saint-Siège apostolique, Évêque de Verdun,

» A tous ceux qui ces présentes verront et entendront, salut
» et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

» Nous déclarons certain et incontestable le fait de la gué-
» rison instantanée et bien soutenue depuis le 1^{er} avril 1849
» jusqu'à aujourd'hui, en la personne du jeune abbé Martin,
» élève de notre Grand-Séminaire, qui a rédigé, d'après nos
» ordres, la relation qu'on vient de lire; et nous ajoutons
» qu'il nous a toujours paru très-difficile d'expliquer une telle
» guérison par les seules forces de la nature, et que nous avons
» vu sans surprise les élèves de notre Séminaire l'attribuer
» unanimement à une intervention surnaturelle de la Sainte-
» Vierge.

» Donnée à Verdun, en notre palais épiscopal, le 1^{er} août 1849.

» Signé : LOUIS, *Évêque de Verdun.*

» Par Mandement de Monseigneur,

» DASCIER, *chanoine secrétaire.* »

« CLÉMENT, par la grâce de Dieu et la grâce du Saint-Siège
» apostolique, Évêque de La Rochelle et de Saintes, assistant
» au trône pontifical.

» Après avoir entendu plusieurs fois M. Dières-Monplaisir,
» curé doyen de la paroisse Saint-Martin, Ile-de-Ré, dans no-
» tre diocèse, sur la guérison subite d'une de ses paroissiennes,
» Madame Bonnet, atteinte, depuis plusieurs années, d'une
» maladie qui était jugée par tout le monde incurable, et qui
» néanmoins a été radicalement guérie à la suite d'une neu-
» raine faite par la malade à Notre-Dame de la Salette;

» Oui le témoignage spontané et impartial de plusieurs per-
» sonnages, ecclésiastiques et séculiers, hors de tout soupçon
» de supercherie et d'imprudence, qui avaient vu et connu
» ladite dame durant sa langueur, qu'ils avaient, ainsi que
» tant d'autres, regardée comme mortelle ;

» Après avoir fait un examen attentif et sérieux du procès-
» verbal demandé à M. Kemmerer, docteur-médecin dans
» l'Ile-de-Ré, lequel avait attesté l'impuissance absolue de tous
» les remèdes humains à l'égard de ladite malade, dont il
» atteste cependant la guérison authentique et surhumaine ;

» Notre Conseil réuni et consulté,

» Les lumières du Saint-Esprit invoquées,

» Avons prononcé et prononçons que la guérison instantanée
» de ladite dame Bonnet ne peut être attribuée qu'à une inter-
» vention surnaturelle.

» *Et que cette guérison, qui s'est opérée subitement et contre
» toute prévision humaine, a eu lieu à la suite de la neuvaine
» ci-dessus mentionnée, à Notre-Dame de la Salette ; nous ne
» balançons pas à croire que ce fait merveilleux est dû à la
» protection de la Reine du ciel qui a voulu récompenser par
» ce nouveau bienfait la confiance et la piété de sa fidèle ser-
» vante, en ajoutant ce prodige à tant d'autres qui, de nos
» jours, attestent les heureux résultats de l'intercession de
» Marie auprès de son Fils.*

» Donné à La Rochelle, sous notre seing, le sceau de nos
» armes et le contre-seing de notre secrétaire, le 12 janvier
» 1855.

» Signé : CLÉMENT, *Évêque de La Rochelle*
» *et de Saintes.*

» Par Mandement de Monseigneur,

» Signé : H. THUBLIER, *secrétaire.* »

ADHÉSION DE MONSIEUR DE FRÉJUS.

« Monsieur le Curé,

» J'approuve fort que vous alliez à *la Salette* remercier la
» sainte Vierge des grâces signalées que Madame votre sœur
» a reçues par l'entremise de cette tendre et puissante Mère.

» J'ai lu, Monsieur le Curé, avec un vif intérêt et une égale
» reconnaissance, les détails qui m'ont été transmis par M. le
» Recteur de Tourette, sur la guérison de Madame votre sœur,
» et je suis tout à fait porté à *y voir tous les caractères d'un*
» *vrai miracle*. Dans le même temps, à peu près, un fait de
» même nature, non moins touchant et non moins surprenant
» (la guérison de *Joséphine Benet*), se produisait sur un autre
» point du diocèse, à *Saint-Cyr*, et remplissait toute une popu-
» lation de joie et d'une profonde vénération *pour Notre-Dame*
» *de la Salette*.

» Veuillez vous souvenir de moi dans votre pèlerinage,
» Monsieur le Curé, et recommandons à l'auguste Mère de
» Dieu les innombrables besoins et misères de sa pauvre
» famille.

» Recevez aussi, Monsieur le Curé, l'assurance de mon
» affectueux dévouement en Notre-Seigneur.

» Signé : CASIMIR, *Évêque de Fréjus*.

» Fréjus, le 24 août 1849. »

SENTIMENTS PARTICULIERS DU SOUVERAIN PONTIFE.

« Mon cher Père Rousselot,

» Aujourd'hui, jour de joie et de bonheur, car j'ai eu
» audience du Saint-Père. Vous le connaissez et il vous con-

» nait, car il m'a parlé de la droiture et de la bonté de votre
» cœur. Je n'ai donc pas besoin de vous entretenir de l'affa-
» bilité et de l'expansion de cœur du Vicaire de Jésus-Christ.
» Il m'a semblé être en paradis et voir la bouche de Jésus-
» Christ même qui a proclamé le grand dogme de l'Immaculée
» Conception. Dieu soit béni !

» Quant aux affaires de la Salette, Sa Sainteté m'en a beau-
» coup parlé, et avec le plus grand intérêt ; car elle m'a ra-
» conté elle-même une guérison extraordinaire d'une dame
» romaine par la vertu de l'eau de la Salette. Le Saint-Père
» m'a demandé s'il n'y avait plus d'opposants, à quoi j'ai
» répondu que le propre de la vérité était de subir des contra-
» dictions, mais que Dieu semblait s'en servir pour la propager
» davantage.

» Pie IX prenait plaisir à causer sur ce sujet ; il m'a de-
» mandé des nouvelles de M^{sr} Ginoulhiac et de M^{sr} Philibert,
» qu'il vénère en quelque sorte, et qu'il aime tous deux bien
» paternellement, etc., etc.

» Votre serviteur et ami,

» A. FERRIER, *Chanoine honoraire.* »

CINQUIÈME PARTIE.

RESCRITS, BREFS ET INDULT DU SAINT-SIÈGE, MANDEMENT DE M^{gr} L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE.

I.

Rescrit du 24 août 1852.

L'Évêque de Grenoble, en France, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, supplie avec dévotion que le Saint-Père veuille bien déclarer privilégié à perpétuité le maître-autel de l'église de la Salette.

Ce qui ayant été appris par le Saint-Père, notre très-saint Seigneur Pie IX, Pape, a déclaré avec bonté privilégié pour chaque jour le maître-autel de la susdite église, pour les messes qui sont célébrées à ce même autel, par quelque prêtre que ce soit, pour les âmes des fidèles trépassés, pourvu cependant que, dans la même église, il n'y ait eu autrefois aucun autel décoré de ce même Indult. Le présent valant à perpétuité sans expédition de Bref.

Donné à Rome, au Secrétariat de la sainte Congrégation des Indulgences, le 24 août 1852.

Le Préfet-Cardinal,

ASQUINIUS, etc.

Episcopus Gratianopolitanus in Galliis ad Sanctitatis Vestræ pedes pervolutus devotè supplicat ut Sanctissimus Pater privilegiatum in perpetuùm declarare velit altare majus ecclesiæ *de la Salette* : quod ex audientiâ sanctissimi.

Sanctissimus Dominus noster Pius, Papa nonus, in suprâ enuntiâtâ ecclesiâ benignè declaravit privilegiatum quotidianum altare majus pro Missis quæ in eodem à quocumque sacerdote in suffragium fidelium defunctorum celebrabuntur, dummodò tamen in ipsâ ecclesiâ nullum olim altare simili indulto jam decoratum existat. Præsenti in perpetuùm valituro absque ullâ Brevis expeditione.

Datum Romæ ex Secretariâ sanctæ Congregationis Indulgentiarum, die 24 augusti 1852.

Cardinalis ASQUINIUS, præfectus.

A. Archipresbyter Prinziwilli substitutus.

II.

Rescrit du 26 août 1852.

Il existe dans le diocèse de Grenoble un sanctuaire appelé communément *la Salette*, vers lequel se porte un grand concours de fidèles. Mais pour que la bienheureuse Vierge Marie y obtienne des fidèles qui y accourent des témoignages d'un culte toujours plus étendu et plus fervent,

L'Évêque de Grenoble a très-humblement prié notre très-saint Seigneur Pie IX, Souverain Pontife, que tous les prêtres qui y célébreront les saints mystères, puissent lire et célébrer la messe votive de la bienheureuse Vierge Marie. Sur le rapport fait par moi, soussigné, pro-secrétaire de la Congrégation des Rites-Sacrés, Sa Sainteté, par grâce spéciale, a consenti avec bonté à accorder l'objet de cette prière, avec la messe votive de la bienheureuse Vierge Marie, suivant le temps, à

l'exception des jours de fête, des octaves, des vigiles, des fêtes privilégiées et des octaves de la même Mère de Dieu. Elle a déclaré de plus que les prêtres qui forment le clergé de cette église ou qui y célèbrent journellement ou ordinairement la messe, ne pourront jouir qu'une fois par semaine de cet Indult, à moins que les fidèles n'exigent expressément d'eux la célébration de la messe votive de la bienheureuse Vierge Marie, les rubriques étant en tout observées, et nonobstant toutes dispositions contraires.

Le 26 août 1852.

Cardinal LAMBRUSCHINI, etc.

Exstat in diocesi Gratianopolitanâ sanctuarium *la Salette*, vulgò nuncupatum, ad quod non exigua est fidelium frequentia. Verùm, ut beatissima Virgo Maria ibi amplioris semper cultûs significationes à confluentibus fidelibus ipsis obtineat,

Gratianopolitanus Episcopus sanctissimum Dominum nostrum Pium nonum Pontificem maximum humillimè rogavit ut singuli sacerdotes ibi celebraturi missam votivam beatæ Mariæ Virginis legere valeant ac celebrare, Sanctitas Sua, referente me infrà scripto Sacrorum Rituum congregationis pro-secretario, de speciali gratiâ, benignè annuit juxtâ preces, verùm cum missâ votivâ beatæ Mariæ Virginis de tempore, exceptis festis, octavis, vigiliisque privilegiatis ac festis et octavis ejusdem Deiparæ. Declaravit insuper quod sacerdotes qui clerum memoratæ ecclesiæ efformant, vel quotidie ordinario in ipsâ ecclesiâ celebrant, semel tantùm in quâlibet hebdomadâ singulari hoc Indulto gaudeant, nisi fideles ab eis expressè exigant celebrationem missæ votivæ beatæ Mariæ Virginis, servatis in omnibus rubricis, contrariis non obstantibus.

Die 26 augusti 1852.

A. Cardinal LAMBRUSCHINI.

Dom Lizli L. R. C. pro secret.

III.

Bref.

PIE IX, PAPE.

En perpétuelle mémoire de la chose.

Comme, ainsi que Nous l'avons appris, il existe, dans l'église et le sanctuaire dédiés à Notre-Dame de la Salette, diocèse de Grenoble, une pieuse et dévote Congrégation des fidèles des deux sexes, soit une pieuse union (non pour les hommes d'une même profession), érigée canoniquement ou à ériger, dont les membres, frères et sœurs, ont l'habitude d'exercer le plus d'actes possible de piété et de charité ; Nous, afin que cette Congrégation croisse de jour en jour, confiant dans la miséricorde du Dieu tout-puissant et l'autorité des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, *accordons* à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui entreront dans cette Congrégation, le premier jour de leur entrée, pourvu qu'ils soient vraiment pénitents, aient confessé leurs péchés et aient reçu le très-saint sacrement de l'Eucharistie, *une indulgence plénière*. Nous *accordons la même indulgence plénière* aux membres de ladite Congrégation qui sont inscrits ou qui le seront, à l'article de la mort de chacun d'eux, si, étant vraiment pénitents, ils ont confessé leurs péchés et ont reçu la sainte communion, ou si, n'ayant pu la recevoir, ils ont prononcé avec une sincère contrition le nom de *Jésus* ; si même ils l'ont au moins dévotement invoqué de tout leur cœur. Nous *accordons* avec miséricorde dans le Seigneur la même indulgence plénière aux membres présents et à venir de la même Congrégation qui, vraiment pénitents, ayant confessé leurs péchés et reçu la sainte communion, auront visité avec dévotion l'église, ou la chapelle, ou un oratoire de cette Congrégation, le jour de la fête principale de

cette même Congrégation qui pourra être choisi une fois par ces membres, avec l'approbation de l'Ordinaire, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil du jour de la fête, chaque année, et qui, là, auront prié pour la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, pour l'exaltation de notre sainte Mère l'Église. Nous accordons une indulgence de sept ans et de sept quarantaines aux mêmes membres de cette Congrégation, vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, qui auront visité l'église, la chapelle ou l'oratoire, dans quatre autres jours de l'année fériés ou non fériés (ou les jours de dimanche), qui pourront être choisis une seule fois par lesdits membres, avec approbation de l'Ordinaire, et qui y auront prié, et le jour où ils l'auront fait; toutes les fois qu'ils auront assisté aux messes et aux autres offices divins qui seront célébrés ou récités dans l'église, la chapelle ou l'oratoire, ou aux réunions de la Congrégation partout où elle aurait lieu, qu'ils auront reçu des pauvres dans un hospice, qu'ils auront mis la paix entre des ennemis, l'auront fait mettre ou procurée; qu'ils auront enseveli les corps des défunts, tant des membres de la Congrégation que d'autres; qu'ils auront suivi des processions faites avec la permission de l'Ordinaire, qu'ils auront accompagné le Saint-Sacrement, soit dans des processions, soit lorsqu'il est porté à des infirmes, à d'autres, ou quelque part que ce soit; ou bien que, étant empêchés, lorsqu'ils entendront le son de la cloche, ils diront une fois l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique, ou cinq fois l'Oraison et la Salutation pour les âmes des Frères et des Sœurs trépassés, ou qu'ils auront ramené à la voie du salut quelqu'un qui s'en était écarté; lorsqu'ils auront instruit les ignorants des préceptes nécessaires au salut, ou qu'ils auront exercé quelque autre œuvre de piété ou de charité, et cela autant de fois qu'ils feront une de ces œuvres, Nous les relaxons dans la forme usitée dans l'Église, de soixante jours des pénitences à eux

injointes et par eux dues. Nous accordons, par les présentes qui vaudront à l'avenir et à perpétuité, que ces indulgences et rémission des péchés, ces relâchements des pénitences puissent être appliqués, par voie de suffrage, aux âmes des fidèles qui ont quitté ce monde dans la charité de Dieu. Nous *voulons* aussi que, si quelque autre semblable indulgence devant durer toujours, ou jusqu'à un temps qui n'est pas encore passé, a été accordée auxdits membres de cette Congrégation qui font lesdites œuvres, elle soit et demeure révoquée, comme par les présentes Nous la révoquons, en vertu de notre autorité apostolique; Nous voulons de plus que, si cette Congrégation est déjà agrégée ou est agrégée plus tard à une autre Confrérie ou-s'y unit par quelque raison ou de quelque manière que ce soit, les premières lettres apostoliques, quelles qu'elles soient, ne leur servent en aucune manière et soient nulles dès maintenant en vertu du présent.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 26 août de l'an 1852, de notre pontificat le septième.

Pour S. Em. le Cardinal Lambruschini,

J.-B. BRANCALONE.

PIUS, PAPA LX,

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum, sicut accepimus in ecclesiâ sanctuario nuncupatâ *Dominiæ de la Salette*, diœcesis Gratianopolitanæ, una pia ac devota utriusque sexûs Christi fidelium Congregatio seu pia unio (non tamen pro hominibus unicæ specialis artis) canonicè erecta seu erigenda existat, cujus confratres et consoroeres quàm plurima pietatis et charitatis opera exercere consueverunt seu intendunt. Nos ut Congregatio prædicta majora in dies suscipiat incrementa, de omnipotentis Dei misericordiâ ac beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus

utriusque sexûs Christi fidelibus qui dictam Congregationem in posterum ingredientur, die primo eorum ingressûs, si verè pœnitentes et confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, *plenariam* ac tam descriptis quàm pro tempore describendis in dictâ Congregatione, confratribus et consororibus in cujuslibet eorum mortis articulo, si verè quoque pœnitentes et confessi, ac sacrâ communionem refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti, nomen *Jesu*, ore, si poterint, piè sin minus corde, devotè invocaverint, etiam *plenariam*; necnon iisdem nunc et pro tempore existentibus in dictâ Congregatione confratribus et consororibus etiam verè pœnitentibus et confessis ac sanctâ communionem refectis, qui dictæ Congregationis ecclesiam seu capellam vel oratorium die festo principali dictæ Congregationis per eosdem confratres semel tamen eligendo et ab Ordinario approbando, à primis vesperis usquè ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis, devotè visitaverint, et ibi pro christianorum principum concordia, hæreseon exstirpatione, ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione piàs ad Deum preces effuderint, *plenariam* omnium peccatorum suorum *indulgentiam et remissionem* misericorditer in Domino concedimus. Insuper dictis confratribus et consororibus verè pœnitentibus et confessis ac sacrâ communionem refectis ecclesiam seu capellam vel oratorium hujusmodi in quatuor aliis anni feriatis vel non feriatis, seu dominicis diebus, per memoratos confratres semel tamen etiam eligendis, et ab eodem Ordinario approbandis, ut supra visitantibus et ibidem orantibus, quo die prædictorum id egerint, septem annos et totidem quadragenos. Quotiès verò missis et aliis divinis officiis in ecclesiâ seu capellâ, vel oratorio hujusmodi pro tempore celebrandis et recitandis seu Congregationibus publicis, vel privatis ejusdem confraternitatis seu piæ unionis ubivis faciendis interfuerint, aut pauperes hospitio susceperint, vel pacem inter inimicos composuerint vel componi fecerint, seu procuraverint, necnon etiam qui corpora

defunctorum tam confratrum et sororum hujusmodi, quàm aliorum ad sepulturam associaverint, aut quascumque processiones de licentiâ Ordinarii faciendas, sanctissimumque Eucharistiæ sacramentum tam in processionibus quàm cum ad infirmos aut alios quocumquè, aut quandocumquè defertur comitati fuerint, vel si impediti campanæ ad id signo dato semel Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam dixerint, aut etiam quinquies Orationem et Salutationem easdem pro animabus defunctorum, confratrum et consororum hujusmodi recitaverint, aut devium aliquem ad viam salutis reducerint, et ignorantes præcepta Dei et ea quæ ad salutem sunt necessaria docuerint, aut quodcumque aliud pietatis vel charitatis opus exercuerint, totiès pro quolibet prædictorum operum exercitio sexaginta dies de injunctis eis, seu aliàs quomodolibèt debitis pœnitentiis, in formâ ecclesiæ consuetâ relaxamus: quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christi fidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hâc luce migraverint per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut si aliàs dictis confratribus et consororibus præmissa peragentibus aliqua alia indulgentia similis perpetuò vel ad tempus nondùm elapsum duratura concessa fuerit, illa revocata sit prout per præsentis auctoritate apostolicâ revocamus, utque, si dicta Congregatio alicui confraternitati aggregata jam sit, vel in posterùm aggregetur, aut quâvis aliâ ratione uniatur, vel etiam quomodolibèt instituat, priores et quævis aliæ litteræ apostolicæ illis nullatenùs suffragentur, sed ex tunc ex ipso nullæ sint.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die 26 augusti 1852, pontificatùs nostri anno septimo.

Pro D. Card. Lambruschini,

J.-B. BRANCALEONE, Castellani substitutus.

IV.

Bref.

PIE IX, PAPE.

En perpétuelle mémoire de la chose.

Dans la vue d'augmenter la religion des fidèles, et désirant procurer le salut des âmes par une pieuse charité, et les célestes trésors de l'Église, Nous accordons, dans la divine miséricorde, aux fidèles des deux sexes sincèrement pénitents, qui se seront confessés, auront reçu la sainte communion, et visiteront, quelque jour de l'année que ce soit, le sanctuaire ou l'église nommée de la *bienheureuse Vierge Marie de la Salette*, élevée au lieu dit *la Salette*, diocèse de Grenoble, et qui y auront prié Dieu pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, et l'exaltation de notre sainte mère l'Église, une indulgence plénière à gagner une seule fois, dans l'année qu'il plaira à chaque fidèle de choisir, le pardon de tous ses péchés et leur rémission. Les présentes valant pour l'avenir et à perpétuité, et ce, nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 3 septembre de l'an 1852. De notre pontificat le septième.

*Pour S. Em. le Cardinal LAMBRUSCHINI,
J.-B. BRANCALONE, etc.*

PIUS PAPA IX.

Ad perpetuam rei memoriam.

Ad augendam fidelium religionem et animarum salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris piâ charitate intenti, omnibus et singulis utriusque sexûs, fidelibus verè pœnitentibus, et con-

fessis ac sanctâ communionem refectis qui ecclesiam sanctuarium nuncupatum *beatæ Mariæ Virginis la Salette*, dicatam loci *la Salette* diocesis Gratianopolitanæ quolibet anni die devoti visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam semel tantum quolibet anno per unumquemque Christi fidelem ad sui libitum eligere lucrificandam, omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. In contrarium faciendum nonobstantibus quibuscumque, præsentibus perpetuis, futuris temporibus valituris.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 3 septembris 1852. Pontificatus nostri anno septimo.

Pro Domino Card. LAMBRUSCHINI,

J.-B. BRANGALONE, Castellani substitutus.

V.

Bref.

PIE IX, PAPE.

En perpétuelle mémoire de la chose.

Il Nous a été dernièrement demandé, au nom des prêtres de la Congrégation des Missionnaires de la Salette, diocèse de Grenoble, que ces prêtres, afin de voir augmenter la dévotion, la piété et le concours des fidèles, à entendre la parole de Dieu dont ces prêtres sont les prédicateurs approuvés, et que ces mêmes fidèles, marchant avec un cœur pur et une intention sincère dans la voie droite du Seigneur, puissent en profiter et avancer dans la sainteté; désiraient que Nous les enrichissions de plusieurs dons célestes dont le Très-Haut, dans son infinie miséricorde, a confié la dispensation à notre indignité; Nous,

voulant satisfaire les vœux que ces prêtres Nous ont exposés et les supplications qu'ils nous ont humblement présentées pour eux-mêmes, par la miséricorde de Dieu tout-puissant, appuyés sur l'autorité des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, accordons miséricordieusement dans le Seigneur, aux fidèles des deux sexes, vraiment pénitents, ayant confessé leurs péchés et reçu la sainte Communion, qui auront assisté trois fois au moins aux sermons de nos chers fils les prêtres de la Congrégation des Missionnaires, dits *de la Salette*, diocèse de Grenoble, qui seront prononcés à l'occasion de leurs saintes missions, ou des exercices spirituels, par qui que ce soit d'entre eux qu'ils aient lieu, sous la permission de l'Ordinaire; qui auront assisté à la bénédiction de la croix à la fin du sermon, qui sera donnée par un de ces prêtres, auront visité dévotement l'église où ces sermons auront lieu, et y auront prié pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre sainte mère l'Église, l'indulgence plénière, le pardon et la rémission de tous leurs péchés. Toutes les fois que ces mêmes fidèles auront assisté à ces prédications avec un cœur contrit, Nous les relaxons, dans la forme usitée dans l'Église, de deux cents jours sur les peines et pénitences qui leur seraient jointes et qu'ils devraient remplir, les présentes valant pour dix ans seulement, nonobstant toutes les dispositions contraires. Nous voulons de plus que les copies à la main ou imprimées des présentes souscrites par un notaire public, et munies du sceau d'une personne constituée en autorité ecclésiastique, fassent la même foi que l'original, s'il était exhibé et montré.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 3 septembre de l'an 1852. De notre pontificat le septième.

Pour le Cardinal LAMBRUSCHINI,
J.-B. BRANCALEONE, etc.

PIUS PAPA IX.

Ad futuram rei memoriam.

Supplicatum nuper est Nobis nomine sacerdotum à Congregatione Missionariorum de *la Salette* nuncupatâ dioceseos Gratianopolitanæ ipsos ut magis magisque fidelium in audiendo Dei verbo, cujus ipsi concionatores adprobati existunt, devotio, pietas ac etiam frequentia augeatur, utque iidem Christi fideles in viam Domini rectam puro corde et sincerâ mente ambulantes majoribus atque uberioribus proficere valeant incrementis, vehementer cupere ut illos cœlestium munerum quorum dispensationem Nobis licet immeritis misericordiosissimè tribuit Altissimus, elargitione ditaremus. Nos igitur exponentium hujusmodi votis ac supplicationibus Nobis super se humiliter porrectis satisfacere volentes de omnipotentis Dei misericordiâ, ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi: omnibus et singulis utriusque sexûs Christi fidelibus verè pœnitentibus et confessis ac sanctâ communionem refectis qui dilectorum filiorum sacerdotum à Congregatione Missionariorum de *la Salette* nuncupatâ diœcesis Gratianopolitanæ, concionibus quæ occasione sacrorum missionum vel spiritualium exercitiorum à quolibet eorum, de Ordinarii licentiâ habeantur, saltem ter interfuerint ac benedictioni cum cruce in postremæ concionis fines, ab iisdem respectivè impertiendæ adfuerint, et ecclesiam ubi conciones hujusmodi peragentur devotè visitaverint, ibique pro christianorum principum concordîâ, hæresum extirpatione, ac Sanctissimæ Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Quoties verò iidem Christi fideles concionibus hujusmodi, corde saltem contrito adstiterint, bis centum dies de injunctis eis seu aliàs quomodolibet debitæ pœni-

tentiis in formâ ecclesiæ consuetâ relaxamus, in contrarium faciendum non obstantibus... Quibuscumque, præsentibus ad decennium tantùm valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transcriptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici suscriptis, et sigillo personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, ipsa prorsus habeatur fides, quæ ipsis haberetur præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 3 septembris 1852. Pontificatûs nostri anno septimo.

Pro Dom. Card. LAMBRUSCHINI,
J.-B. BRANCALEONE, *Castellani substitutus.*

VI.

Bref.

PIE IX, PAPE.

En perpétuelle mémoire de la chose.

Il Nous a été demandé au nom de notre vénérable frère l'Évêque de Grenoble, un *Indult* en force duquel tous les prêtres présents et futurs de la Congrégation des Missionnaires du lieu dit *la Salette*, puissent bénir, avec les indulgences ordinaires, les croix, les choses sacrées, les médailles et les cha-pelets. En conséquence, Nous, prenant en considération ces supplications, voulant, autant que nous le pouvons par le Seigneur, procurer le salut spirituel des fidèles de Jésus-Christ, par l'autorité qui Nous a été donnée par le Seigneur, par la miséricorde du Dieu tout-puissant, appuyés sur l'autorité des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, accordons à notre cher fils de ladite Congrégation, en limitant le temps aux dix pre-

nières années seulement, qu'il puisse, hors la ville et avec le consentement de l'Ordinaire, bénir valablement les croix, les médailles sacrées avec l'application de l'indulgence plénière à gagner à l'article de la mort, et les chapelets avec application des indulgences dites de *Sainte-Brigitte*, de la forme usitée dans l'Église, et ce publiquement dans le temps des missions et des exercices spirituels, et en particulier dans les autres temps.

Nous élargissons par les présentes cette faculté que Nous concédons, afin que, dans le cours desdites dix années, notre cher fils puisse en faire part librement et avec pouvoir à ses autres confrères de la Congrégation.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 7 septembre de l'an 1832. De notre pontificat le septième.

Pour le Cardinal LAMBRUSCHINI,

J.-B. BRANCALONE, etc.

PIUS, PAPA IX.

Ad futuram rei memoriam.

Supplicatum Nobis est nomine venerabilis fratris Episcopi Gratianopolitani pro *Indulto*, cujus vi omnes sacerdotes presentes et futuri Congregationis Missionariorum loci *la Salette* nuncupati cruces, sacra numismata et coronas precatórias cum consuetis indulgentiis benedicere possint. Nos igitur piis hisce supplicationibus inclinati, atque spirituali Christi fidelium salutí quantum cum Domino possumus consulere volentes, auctoritate Nobis à Domino traditá, deque Dei omnipotentis misericordiá, ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, dilecto filio præfatæ Congregationis moderati pro tempore, ad decennium proximum tantum, ut extra urbem ac de consensu Ordinarii, cruces et sacra numismata

cum applicatione plenariæ indulgentiæ in mortis articulo consequendæ, necnon coronas precatórias cùm applicatione indulgentiarum *sanctæ Brigittæ* nuncupatarum, in formâ ecclésiæ consuetâ, missionum ac spiritualium exercitiorum tempore publicè, aliis vero temporibus privatim benedicere possit et valeat concedimus et indulgemus. Quam quidem facultatem ut intrâ præfati decenniî spatium aliis quoque dictæ Congregationis sodalibus impertiri liberè et licitè possit per præsentés litteras elargimur. In contrarium facientibus nonobstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die 7 septembris 1852. Pontificatûs nostri anno septimo.

Pro Dom. Cardinali LAMBRUSCHINI.

J.-B. BRANCALEONE, *Castellani substitutus.*

VII.

Bref.

PIE IX, PAPE.

En perpétuelle mémoire de la chose.

Il Nous a été demandé au nom de notre vénérable frère l'Évêque de Grenoble, un *Indult*, en vertu duquel tous les prêtres présents et futurs de la Congrégation des Missionnaires du lieu dit *la Salette*, puissent bénir et imposer le scapulaire, soit le petit habit de la bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel, avec les indulgences accoutumées.

En conséquence, ayant égard à cette pieuse demande, voulant procurer le salut spirituel des fidèles de Jésus-Christ, autant que Nous le pouvons dans le Seigneur, par l'autorité que Dieu Nous a confiée, par la miséricorde du Dieu tout-

puissant, appuyés sur l'autorité des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, accordons et concédons à tous et à chacun des prêtres qui composent à présent et composeront dans la suite ladite Congrégation, qu'ils puissent, pendant les dix ans seulement qui courent des présentes, dans les lieux cependant où il ne se trouverait pas de frères de l'Ordre de la bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel, bénir avec les indulgences y attachées et imposer aux fidèles le scapulaire ou le petit habit de la même bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel. Les présentes valant nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 7 septembre de l'an 1852. De notre pontificat le septième.

Pour le Cardinal LAMBRUSCHINI,

J.-B. BRANCALONE, etc.

PIUS, PAPA IX.

Ad futuram rei memoriam.

Supplicatum Nobis est in nomine venerabilis fratris Episcopi Gratianopolitani pro Indulto, cujus vi omnes sacerdotes præsentes et futuri à Congregatione missionariorum loci *la Salette* nuncupati, scapulare seu parvum habitum B. M. V. de Monte Carmelo cum solitis indulgentiis benedicere atque imponere possint. Nos igitur piis hisce supplicationibus inclinati ac spirituali Christi fidelium salutem, quantum cum Domino possumus, consulere volentes, auctoritate nobis à Domino traditâ, deque omnipotentis Dei misericordiâ, ac BB. Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis omni et pro tempore existentibus prædictæ Congregationis presbyteris, ut ad decennium proximum tantum, iis tamen in locis ubi fratres Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo non

adsint, scapulare seu parvum habitum ejusdem B. M. V. de Monte Carmelo cum adnexis indulgentiis benedicere, ac Christi fidelibus imponere possint, et valeant concedimus et indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris die 7 septembris 1852. Pontificatûs nostri anno septimo.

Pro Dom. Card. LAMBRUSCHINI,

J.-B. BRANCALONE, Castellani substitutus.

VIII.

Bref.

PIÈ IX, PAPE.

En perpétuelle mémoire de la chose. •

Nous comblons volontiers des faveurs de la libéralité apostolique les pieuses Confréries des fidèles de Jésus-Christ qui s'unissent pour exercer en commun les œuvres de piété et de charité et sont canoniquement instituées, dès que Nous voyons dans le Seigneur que cela est bon et salutaire. Donc, comme, d'après ce qui Nous a été dernièrement exposé de la part de notre vénérable frère, aujourd'hui Évêque de Grenoble, une pieuse Association ou Confrérie des fidèles des deux sexes, sous le titre de *Notre-Dame Réconciliatrice de la Salette*, a été canoniquement érigée ou sera dans peu érigée dans l'église ou sanctuaire dit *de la Salette*, diocèse de Grenoble; comme aussi, d'après l'avis dudit Prélat, il serait favorable à l'honneur de cette Confrérie, à son accroissement et au bien de la piété chrétienne que Nous voulussions bien, par Notre bonté apostolique, l'honorer du titre d'*Archiconfrérie*, lui accorder

l'Indult ou le privilège de s'agrèger les Confréries instituées canoniquement sous la même invocation et la faculté de leur communiquer les grâces et les indulgences dont elle est enrichie.

En conséquence, voulant, par nos soins paternels, relever et augmenter cette Confrérie et couvrir d'une bienfaisance particulière tous et chacun de ceux que ces lettres ont en vue, les absolvant par pure faveur et par ce fait, de toutes les sentences d'excommunication et d'interdit, de toutes les autres condamnations, censures et peines qu'ils auraient encourues de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit, et pensant qu'ils seront absous, Nous érigeons et instituons pour toujours en Archiconfrérie avec toutes les prérogatives générales et particulières, les droits, les honneurs et les prééminences usitées et habituelles, la pieuse Association ou Confrérie ci-dessus nommée, sous le titre de *Notre-Dame Réconciliatrice de la Salette*, diocèse de Grenoble, érigée canoniquement, et ce, par Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes, sans préjudicier en rien. Nous accordons encore à perpétuité que les directeurs et membres présents et futurs de cette pieuse Association ou Archiconfrérie ainsi érigées puissent lui agréger toutes les autres Confréries quelconques qui existeraient sous le même vocable et institut, hors la ville ou partout ailleurs, suivant la forme de la constitution, fel.... rec. du Pape Clément VIII, notre prédécesseur, dont il a été parlé ; qu'ils puissent librement et licitement leur communiquer toutes et chacune des indulgences, le pardon des péchés et les remises des pénitences accordées par le Saint-Siège à cette Confrérie que Nous venons d'ériger en Archiconfrérie, ainsi que toutes les autres grâces qui peuvent être communiquées, et que le tout vaille par l'autorité et la teneur des présentes. Nous voulons que ces mêmes lettres soient à présent et toujours fermes, valides et efficaces ; qu'elles soient en leur plein et entier effet et l'obtiennent en tout,

qu'elles servent pleinement à ceux qu'elles concernent et qu'elles concerneront à l'avenir. En faveur de la susdite Confrérie, Nous dérogeons, en tant que de besoin, aux constitutions et ordonnances même confirmées par serment ou de toute autre manière par le Saint-Siège apostolique, en tant qu'elles seraient, d'une manière quelconque, contraires aux présentes. Et, par la teneur du présent Indult, nous déclarons que les constitutions auxquelles Nous dérogeons sont suffisamment mentionnées et aussi parfaitement rappelées que si elles étaient ici insérées mot à mot, voulant d'ailleurs que ces constitutions conservent toute leur force, et déclarant y déroger pour cette fois seulement et à l'effet des présentes, ainsi qu'à toutes les autres choses qui y seraient contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 7 septembre de l'an 1852, de notre pontificat le septième.

Card. LAMBRUSCHINI.

Nous avons vu et voulons qu'elles vailent suivant leur teneur.

PHILIBERT, *Évêque de Grenoble.*

Bref.

PIUS, PAPA IX,

Ad perpetuam rei memoriam.

Pias Christi fidelium confraternitates ad pietatis et charitatis opera exercenda in unum convenientes, et cānonicè institutas apostolicæ liberalitatis favoribus libenter cumulamus, prout in Domino salubriter expedire conspicimus, cū itaque sicut pro parte venerabilis fratris hodierni Episcopi Gratianopolitani, nuper Nobis expositum est, pia Associatio seu Confraternitas utriusque sexūs Christi fidelium sub titulo *Dominæ nostræ Reconciliatricis de la Salette*, in ecclesiâ seu sanctuario de la Salette

nuncupato diœcesis Gratianopolitanæ canonicè erecta sit, vel erigi intendat, eumque de prædicti antistitis sentientiâ in hujusmodi Confraternitatis decus, atque incrementum, et in christianæ pietatis bonum cessurum sit, si Archiconfraternitatis titulo eam insignire, et eidem privilegium seu Indultum aliàs ejusdem invocationis et instituti canonicè etiam erectas Confraternitates aggregandi, sicque aggregatis spirituales gratias, et indulgentias communicandi facultatem concedere de benignitate apostolicâ dignaremur. Nos igitur prædictæ Confraternitatis splendore et incremento paternis studiis intendentes, et omnes et singulos quibus hæ litteræ favent peculiari beneficientiâ prosequi volentes, et à quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sentienciis censuris ac pœnis quovis modo, vel quâvis de causâ latis, si quas fortè incurrerint, hujus tantum rei gratiâ absolventes, et absolutos fore censentes, piam associationem seu Confraternitatem prædictam sub titulo *Dominæ nostræ Reconciliatricis de la Salette*, diœcesis Gratianopolitanæ canonicè erectam, in Archiconfraternitatem cum omnibus et singulis prærogativis, juribus, honoribus et præeminentiis solitis et consuetis auctoritate apostolicâ tenore præsentium sine cujusquam præjudicio in perpetuum erigimus et instituimus, atque piæ Associationis seu Archiconfraternitatis sic erectæ officialibus et sodalibus præsentibus et futuris, ut ipsi alias quascumque Confraternitates ejusdem invocationis et instituto extrâ urbem ubiquè locorum existentes, eidem Archiconfraternitati servatâ formâ constitutionis F. R. Papæ Clementis VIII, prædecessoris nostri superpredictæ aggregare, illisque omnes et singulas indulgentias peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes ipsi Confraternitati sic in Archiconfraternitatem à Nobis erectæ, à Sede Apostolicâ concessas, et alias communicabiles communicare liberè ac licitè possint et valeant auctoritate ac tenore præfatis itidem perpetuò concedimus et indulgemus. Decernentes easdem semper litteras semper firmas, validas et efficaces

esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, ac obtinere, iisque ad quos spectant et spectabunt, nunc futurisque temporibus plenissimè suffragari. Nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, et quatenus opus sit, supradictæ Confraternitatis, etiam juramento confirmatione apostolicâ, vel aliâ quâvis firmitate roboratis statutis, et consuetudinibus privilegiis quoque et litteris apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis seu innovatis, quibus omnibus et singulis, illorum tenores, præsentibus pro planè et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hâc vice duntaxat specialiter, expressè derogamus, cæterisque contrariis quibus cumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 7 septembris anno 1852, pontificatus nostri anno septimo.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

Vidimus et volumus ut valeant juxtâ tenorem.

PHILIBERT, *Episcopus Gratianopolitanus.*

IX.

Indult.

POUR LE DIOCÈSE DE GRENOBLE.

Le Révérendissime Évêque de Grenoble a humblement supplié Sa Sainteté, l'illustre Pontife Pie IX, de vouloir bien ajouter aux nombreux privilèges dont le Saint-Siège apostolique a bien voulu décorer le sanctuaire de la bienheureuse Vierge Marie de la Salette, un nouvel Indult en vertu duquel toutes les églises du diocèse puissent célébrer, comme dans les fêtes de la bienheureuse Vierge Marie par une Messe solennelle et par

le chant des Vêpres, *la mémoire de l'apparition de la Mère de Dieu à la Salette*, ou le 19 septembre, *jour même de l'apparition*, ou le dimanche suivant. Sur le rapport que moi soussigné, pro-secrétaire de la sacrée Congrégation des Rites, ai fait, Sa Sainteté, par une faveur spéciale, a bien voulu exaucer la demande telle qu'elle lui a été faite, pourvu que, par rapport à la Messe solennelle, il ne se rencontre aucune fête double de première classe; et que, quant aux vêpres, ceux qui sont tenus à l'office canonial ne manquent pas de réciter en particulier les Vêpres qui correspondent à l'office du jour.

Que si on préfère célébrer *la mémoire de l'apparition* par l'office entier et les Vêpres du patronage de la Mère de Dieu, Sa Sainteté accorde avec bonté que cela se fasse sous le rit double-majeur, pourvu que l'on se conforme en tout aux rubriques; nonobstant toutes choses à ce contraire.

Le 2 décembre 1852.

A. Cardinal LAMBRUSCHINI,
Préf. de la S. C. des rites.

Dom. GIGLI,
Pro-Secrét. de la S. C. des rites.

Reverendissimus Gratianopolitanus Episcopus Sanctissimum Dominum nostrum Pium IX Pontificem maximum humillimè rogavit ut quoniam sanctuarium beatæ Mariæ Virginis de *la Salette* existens in diœcesi suâ quàm pluribus decoratur privilegiis ab hac sanctâ apostolicâ Sede concessis, iisdem novum adjicere dignaretur Indultum cujus vigore in omnibus suæ diœcesis ecclesiis, *apparitio imaginis Deiparæ de la Salette*, recolatur cum unicâ Missâ solemnè et Vesperis ut in festis beatæ Mariæ Virginis, vel *ipso apparitionis die* decimo tertio nimirum calendas octobris vel in sequenti dominicâ. Sanctitas Sua, referente me suscripto sacrorum Rituum Congregationis prose-

cretario, benignè annuit, de speciali gratiâ, juxta preces, dummodò, quoad Missam solemnem, non occurrat duplex primæ classis, et quod ad Vesperas, qui ad Horas canonicas tenentur non omittant privatim recitare Vesperas officio diei respondentes.

Quod si verò magis libuerit *memòriam hujus apparitionis recolere* cùm integro officio et Missâ, ut in festo patrocinii ejusdem Deiparæ, Sanctitas Sua benignè hoc indulget ritu duplicis majoris; dummodò in omnibus rubricæ serventur. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 2 decembris 1852.

A. Card. LAMBRUSCHINI,
S. R. C., *præf.*

Dom. GIGLI,
S. C. R., *Pro-Secret.*

PHILIBERT DE BRUILLARD, PAR LA MISÉRICORDE DIVINE ET LA
GRACE DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, ÉVÊQUE DE GRENOBLE.

*Au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction
en Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

1. Un événement des plus extraordinaires, qui paraissait d'abord incroyable, nous fut annoncé, il y a cinq ans, comme étant arrivé sur une des montagnes de notre diocèse. Il ne s'agissait de rien moins que d'une apparition de la sainte Vierge que l'on disait s'être montrée à deux bergers (1), le 19 septembre 1846. Elle les aurait entretenus de malheurs qui menaçaient

(1) Maximin Giraud, né à Corps, le 27 août 1835, et Mélanie Mathieu, née à Corps, le 7 novembre 1831.

son peuple, surtout à cause des blasphèmes et de la profanation du dimanche, et aurait confié à chacun d'eux un secret particulier avec défense de le communiquer à qui que ce fût.

Malgré la candeur naturelle des deux bergers, malgré l'impossibilité d'un concert entre deux enfants ignorants, et qui se connaissaient à peine; malgré la constance et la fermeté de leur témoignage, qui n'a jamais varié ni devant la justice humaine, ni devant des milliers de personnes qui ont épuisé tous les moyens de séduction pour les faire tomber en contradiction ou pour obtenir la révélation de leur secret, nous avons dû, pendant longtemps, nous montrer difficile à admettre comme incontestable un événement qui nous semblait si merveilleux. Notre précipitation n'eût pas été seulement contraire à la prudence que le grand Apôtre recommande à un Évêque, mais elle eût été de nature à fortifier les préventions des ennemis de notre foi et de tant de catholiques qui ne le sont plus, pour ainsi dire, que de nom. Aussi, pendant qu'une foule d'âmes pieuses accueillaient ce fait avec un grand empressement, nous recherchions avec soin tous les motifs qui auraient été capables de nous le faire rejeter, s'il ne devait pas être admis. Nous avons même bravé jusqu'ici le blâme dont nous n'ignorions pas que nous pouvions être l'objet de la part des personnes les mieux intentionnées d'ailleurs, qui nous accusaient peut-être d'indifférence ou même d'incrédulité sur ce point. Nous savions, au reste, que la religion de Jésus-Christ n'a nul besoin de ce fait particulier pour établir la vérité de mille autres apparitions célestes que l'on ne saurait rejeter sans une disposition d'impunité et de blasphème à l'égard de l'ancien et du nouveau Testament. Notre silence, il est vrai, n'était pas l'effet d'une vaine crainte qu'auraient pu nous inspirer les déclamations dont certains esprits faisaient retentir la France, à l'égard de ce fait comme à l'égard de tant d'autres qui intéressent la religion. Ce silence résultait de l'avis de l'Esprit-Saint lui-même, qui en-

seigne que celui qui croit trop précipitamment n'est qu'un esprit léger : *Qui credit citò, levis corde est* (Eccl. 19, 4). C'est là ce qui nous faisait un devoir de la plus sévère circonspection, principalement à cause de notre qualité de premier Pasteur.

D'un autre côté, nous étions strictement tenu à ne pas regarder comme impossible un événement que le Seigneur (qui oserait le nier?) avait bien pu permettre pour en tirer sa gloire; car son bras n'est pas raccourci, et sa puissance est la même aujourd'hui que dans les siècles passés.

Nous avons aussi médité souvent, au pied des autels, ces paroles que le grand Apôtre adressait à un saint Évêque à qui il avait impo'sé les mains : « Si nous manquons de foi, notre cré-
» dibilité n'empêche pas ce Dieu qui ne peut se renier lui-même
» d'être fidèle dans ce qu'il annonce : *Si non credimus, ille*
» *fidelis permanet; negare seipsum non potest* (2 Tim. 2, 13).
» Donnez ces avertissements aux fidèles, et rendez témoignage
» à la vérité devant le Seigneur. Ne perdez pas pour cela le
» temps à disputer en paroles : ce qui n'est bon qu'à pervertir
» ceux qui les écoutent (*Ibid.* v. 14 et 15). »

Pendant que notre charge épiscopale nous faisait un devoir de temporiser, de réfléchir, d'implorer avec ferveur les lumières de l'Esprit-Saint, le nombre des faits prodigieux qui se publiaient de toutes parts allait toujours croissant. On annonçait des guérisons extraordinaires, opérées en diverses parties de la France et de l'étranger, dans des contrées même fort éloignées. C'étaient des malades désespérés et condamnés par les médecins à une mort prochaine ou à des infirmités perpétuelles, que l'on disait rendus à une santé parfaite par suite de l'invocation de Notre-Dame de la Salette, et de l'usage qu'ils avaient fait avec foi de l'eau d'une fontaine sur laquelle la Reine du Ciel aurait apparu aux deux bergers. Dès les premiers jours, on nous avait assuré qu'elle était intermittente, et ne fluait qu'après la fonte des neiges ou après des pluies abondantes. Elle était à sec le

19 septembre ; dès le lendemain, elle commença à couler, et sans interruption depuis cette époque : eau merveilleuse, sinon dans son origine, au moins dans ses effets.

De nombreuses relations, tant sur l'événement de la Salette que sur les guérisons miraculeuses qui l'ont suivi, nous étaient arrivées et nous arrivaient des lieux voisins et de divers diocèses, les unes manuscrites, les autres imprimées. Une de ces relations a pour auteur un de nos vénérables collègues qui s'est transporté des bords de l'Océan sur ladite Montagne, et a paternellement entretenu les deux bergers pendant une journée presque entière (1).

Un autre fait, qui nous a paru tenir du prodige, c'est l'affluence à peine croyable et néanmoins au-dessus de toute contestation, qui a eu lieu sur cette Montagne à diverses époques, mais spécialement au jour anniversaire de l'apparition : affluence devenue plus étonnante et par l'éloignement des lieux, et par les autres difficultés que présente un tel pèlerinage.

Quelques mois après l'événement, nous avons déjà consulté notre Chapitre et les professeurs de notre grand Séminaire ; mais après tous les faits indiqués ci-dessus et beaucoup d'autres qu'il serait trop long d'exposer, nous jugeâmes convenable d'organiser une commission nombreuse, composée d'hommes graves, pieux et instruits, qui devait mûrement examiner et discuter *le fait de l'apparition et ses suites*. Les séances de cette Commission ont eu lieu devant nous. Les deux bergers, qui se disaient favorisés de la visite de la *Messagère céleste*, *y ont été interrogés séparément et simultanément ; leurs réponses ont été pesées et discutées ; toutes les objections qui pouvaient être opposées aux faits racontés ont été présentées librement*. Un de nos vicaires-généraux, qui avait été chargé par nous de re-

(1) Monseigneur l'Evêque de La Rochelle.

cueillir tous les faits, l'a été également de rendre compte des séances de la Commission et de consigner les réponses aux objections. Ce travail consciencieux et impartial, intitulé : *la Vérité sur l'Événement de la Salette*, qui a été imprimé et revêtu de notre approbation, montre jusqu'à quel point on a porté l'attention et prolongé l'examen.

Quoique notre conviction fût déjà entière et sans nuage à la fin des séances de la Commission qui se terminèrent le 13 décembre 1847, nous ne voulûmes pas encore prononcer de jugement doctrinal sur un fait de telle importance. Cependant l'ouvrage de M. l'abbé Rousselot reçut bientôt l'adhésion, et réunit les suffrages de plusieurs Évêques et d'une foule de personnes éminentes en science et en piété. Nous avons su que ce livre était traduit dans toutes les langues européennes. Plusieurs nouveaux ouvrages parurent en même temps et en diverses contrées sur le même fait, publiés par des hommes recommandables venus exprès sur les lieux pour rechercher la vérité. Le pèlerinage ne se ralentissait pas. Des personnes graves, des vicaires-généraux, des professeurs de théologie, des prêtres, des laïques distingués sont venus de plusieurs centaines de lieues pour offrir à la *Vierge puissante et pleine de bonté* leurs pieux sentiments d'amour et de reconnaissance pour les guérisons et autres bienfaits qu'ils en avaient obtenus. Ces faits prodigieux ne cessaient d'être attribués à l'invocation de Notre-Dame de la Salette; et nous savons que plusieurs d'entre eux sont regardés comme vraiment miraculeux par les Évêques dans les diocèses desquels ils se sont accomplis. Tout cela est constaté dans un second volume publié par M. Rousselot en 1850, qui a pour titre : *Nouveaux Documents sur l'Événement de la Salette*. L'auteur aurait pu ajouter que d'illustres Prélats de l'Église prêchaient l'apparition de la très-sainte Vierge; qu'en plusieurs lieux, et avec l'assentiment au moins tacite de nos vénérables collègues, des personnes pieuses avaient fait construire

des chapelles déjà très-fréquentées sous le vocable de Notre-Dame de la Salette, ou avaient fait placer, dans des églises paroissiales, de belles statues en son honneur; qu'enfin de nombreuses demandes étaient adressées pour l'érection d'un sanctuaire qui perpétuât le souvenir de ce grand événement.

On sait que nous n'avons pas manqué de contradicteurs. Quelle vérité morale, quel fait humain ou même divin n'en a pas eu ? Mais pour altérer notre croyance à un événement si extraordinaire, si inexplicable sans l'intervention divine, dont toutes les circonstances et les suites se réunissent pour nous montrer le doigt de Dieu, il nous aurait fallu un fait contraire, aussi extraordinaire, aussi inexplicable que celui de la Salette, ou du moins qui expliquât naturellement celui-ci : or, c'est ce que nous n'avons pas rencontré, et nous publions hautement notre conviction.

Nous avons redoublé nos prières, conjurant l'Esprit-Saint de nous assister et de nous communiquer ses divines lumières. Nous avons également réclamé en toute confiance la protection de l'Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, regardant comme un de nos devoirs les plus doux et les plus sacrés de ne rien omettre de ce qui peut contribuer à augmenter la dévotion des fidèles envers elle, et de lui témoigner notre gratitude pour la faveur spéciale dont notre diocèse aurait été l'objet. Nous n'avons, du reste, jamais cessé d'être disposé à nous renfermer scrupuleusement dans les saintes règles que l'Église nous a tracées par la plume de ses savants docteurs, et même à réformer sur cet objet, comme sur tous les autres, notre jugement, si la Chaire de Saint-Pierre, la mère et la maîtresse de toutes les églises, croyait devoir émettre un jugement contraire au nôtre.

Nous étions dans ces dispositions, et animé de ces sentiments, lorsque la Providence divine nous a fourni l'occasion d'en joindre aux deux enfants privilégiés de faire parvenir leur secret

à notre très-saint Père le Pape Pie IX. Au nom du Vicaire de Jésus-Christ, les bergers ont compris qu'ils devaient obéir. Ils se sont décidés à révéler au Souverain-Pontife un secret qu'ils avaient gardé jusqu'alors avec une constance invincible, et que rien n'avait pu leur arracher. Ils l'ont donc écrit eux-mêmes, chacun séparément; ils ont ensuite plié et cacheté leur lettre en présence d'hommes respectables que nous avons désignés pour leur servir de témoins, et nous avons chargé deux prêtres qui ont toute notre confiance de porter à Rome cette dépêche mystérieuse. Ainsi est tombée la dernière objection que l'on faisait contre l'apparition, savoir : qu'il n'y avait point de secret, ou que ce secret était sans importance, puérile même, et que les enfants ne voudraient pas le faire connaître à l'Église.

A ces causes,

Nous appuyant sur les principes enseignés par le Pape Benoît XIV, et suivant la marche tracée par lui dans son immortel ouvrage *de la Béatification et de la Canonisation des Saints* (liv. II. chap. xxxi, N° 12);

Vu la relation écrite par M. l'abbé Rousselot, l'un de nos vicaires-généraux, et imprimée sous ce titre : *la Vérité sur l'Événement de la Salette*, Grenoble, 1848;

Vu aussi les *Nouveaux Documents sur l'Événement de la Salette*, publié par le même auteur en 1850; l'un et l'autre ouvrage revêtus de notre approbation;

Où les discussions en sens divers qui ont eu lieu devant nous sur cette affaire dans les séances des 8, 15, 16, 17, 22 et 29 novembre, 6 et 13 décembre 1847;

Vu pareillement ou entendu ce qui a été dit, ou écrit depuis cette époque, pour ou contre l'événement;

Considérant, en premier lieu, l'impossibilité où nous sommes d'expliquer le fait de la Salette autrement que par l'intervention divine, de quelque manière que nous l'envisagions,

soit en lui-même, soit dans ces circonstances, soit dans son but essentiellement religieux ;

Considérant, en second lieu, que les suites merveilleuses du fait de la Salette sont des témoignages de Dieu lui-même, se manifestant par des miracles, et que ce témoignage est supérieur à celui des hommes et à leurs objections ;

Considérant que ces deux motifs, pris séparément, et à plus forte raison réunis, doivent dominer toute la question, et enlever toute espèce de valeur à des prétentions ou suppositions contraires dont nous déclarons avoir une parfaite connaissance ;

Considérant enfin que la docilité et la soumission aux avertissements du ciel peuvent nous préserver de nouveaux châtimens dont nous sommes menacés, tandis qu'une résistance trop prolongée peut nous exposer à des maux sans remède ;

Sur la demande expresse de tous les membres de notre vénérable Chapitre, et de la très-grande majorité des prêtres de notre diocèse ;

Pour satisfaire aussi la juste attente d'un si grand nombre d'âmes pieuses, tant de notre patrie que de l'étranger, qui pourraient finir par nous reprocher de retenir la vérité captive ;

L'Esprit-Saint et l'assistance de la Vierge Immaculée de nouveau invoqués ;

Nous déclarons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Nous jugeons que l'apparition de la sainte Vierge à deux bergers, le 19 septembre 1846, sur une Montagne de la chaîne des Alpes, située dans la paroisse de la Salette, de l'Archiprêtré de Corps, porte en elle-même tous les caractères de la vérité, et que les fidèles sont fondés à la croire indubitable et certaine.

ART. 2. — Nous croyons que ce fait acquiert un nouveau degré de certitude par le concours immense et spontané des fidèles sur le lieu de l'apparition, ainsi que par la multitude des prodiges qui ont été la suite dudit événement, et dont il

est impossible de révoquer en doute un très-grand nombre sans violer les règles du témoignage humain.

ART. 3. — C'est pourquoi, pour témoigner à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie notre vive reconnaissance, nous autorisons le culte de Notre-Dame de la Salette. Nous permettons de le prêcher et de tirer les conséquences pratiques et morales qui ressortent de ce grand événement.

ART. 4. — Nous défendons néanmoins de publier aucune formule particulière de prières, aucun cantique, aucun livre de dévotion sans notre approbation donnée par écrit.

ART. 5. — Nous défendons expressément aux fidèles et aux prêtres de notre diocèse de jamais s'élever publiquement, de vive voix ou par écrit, contre le fait que nous proclamons aujourd'hui, et qui, dès lors, exige le respect de tous.

ART. 6. — Nous venons d'acquérir le terrain favorisé de l'apparition céleste. Nous nous proposons d'y construire incessamment une église qui soit un monument de la miséricordieuse bonté de Marie envers nous et de notre gratitude envers elle. Nous avons aussi formé le projet d'y établir un hospice pour abriter les pèlerins. Mais ces constructions, dans un lieu d'un accès difficile et dépourvu de toutes ressources, exigeront des dépenses considérables. Aussi avons-nous compté sur le concours généreux des prêtres et des fidèles, non-seulement de notre diocèse, mais de la France et de l'étranger. Nous n'hésitons pas à leur faire un appel d'autant plus pressé que déjà nous avons reçu de nombreuses promesses, mais toutefois insuffisantes pour l'œuvre à entreprendre. Nous prions les personnes dévouées qui voudront nous venir en aide, d'adresser leurs offrandes au secrétariat de notre Évêché. Une Commission composée de prêtres et de laïques est chargée de surveiller les constructions et l'emploi des offrandes.

ART. 7. — Enfin, comme le but principal de l'apparition a été de rappeler les chrétiens à l'accomplissement de leurs de-

voirs religieux, au culte divin, à l'observation des commandements de Dieu et de l'Église, à l'horreur du blasphème et à la sanctification du Dimanche, nous vous conjurons, nos très-chers Frères, en vue de vos intérêts célestes et même terrestres, de rentrer sérieusement en vous-mêmes, de faire pénitence de vos péchés, et particulièrement de ceux que vous avez commis contre le deuxième et le troisième commandement de Dieu. Nous vous en conjurons, nos Frères bien-aimés : rendez-vous dociles à la voix de Marie qui vous appelle à la pénitence, et qui, de la part de son Fils, vous menace de maux spirituels et temporels, si, restant insensibles à ses avertissements maternels, vous endurez vos cœurs.

ART. 8. — Nous voulons et ordonnons que notre présent Mandement soit lu et publié dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, à la Messe paroissiale ou de communauté, le dimanche qui en suivra immédiatement la réception.

Donné à Grenoble, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le 19 septembre 1851 (cinquième anniversaire de la célèbre apparition).

† PHILIBERT, *Évêque de Grenoble.*

Par mandement :

AUVERGNE, *Chanoine honoraire, Secrétaire.*

Et maintenant, ô Marie, ma bonne Mère, j'ai fini. J'abandonne ces quelques pages au souffle de la grâce divine ; puissent-elles aller détromper des âmes prévenues et contribuer au salut des autres, comme elles servent en ce moment à faire mon bonheur en défendant la vérité.

MAXIMIN GIRAUD,

Berger de la Salette.